

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

NIGERIA

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 29 mai 2015 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er septembre 2015)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu personnel;
 - . Impôt sur le revenu des sociétés;
 - . Impôt sur les bénéfices du pétrole.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôt sur les gains en capital.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droits d'accise.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:**
 - . Impôt sur l'enseignement supérieur;
 - . Prélèvement sur le développement national des technologies d'information.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou un représentant autorisé du Ministre.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Tout individu possédant la nationalité de la République Fédérale du Nigéria et toutes les personnes morales, partenariats, associations ou autres entités dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur dans la République du Nigéria.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>